

Décision

Générale

colonial

Décision n° 07-420-1931 autorisent l'exhumation et le transfert en France (Moecau-Croce) (Corse) des restes mortels du gqurde principal Valentin.

n° 07-420-1931

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Numéro JO
n° 420 du 30/11/1931

Date de publication
4 novembre 1931

Date du numéro
30 novembre 1931

VISAS

Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1916 déterminant les conditions d'autorisation pour l'inhumation et le transfert en France des restes mortels des personnes décédées aux colonies: Vu la dépêche ministérielle – (colonie) n° 3SS3-2/5, du 15 septembre 1925, autorisant l'exhumation et le transfert en Corse du garde principal de la garde indigène Valentin (Antoine), décédé à Djibouti, le 17 mars 1925 Vu la dépêche ministérielle (intérieur) n° STT6-2/5, du 13 septembre 1925, autorisant le transfert à Moca-Croce (Corse) des restes mortels

Vu le permis d'inhumation du maire de la commune de Moca-Croce (Corse), en date du 29 août 1928 : Vu l'arrêté local réglementant les conditions de participation de la colonie aux dépenses résultant des opérations d'exhumation et de transfert des restes mortels des fonctionnaires décédés à la Côte française des Somalis, n° 469, du 15 novembre 1924: Vu l'avis favorable émis par le chef du Service de santé de la Côte française des Somalis: Attendu que toutes les formalités nécessitées par cette exhumation et cette translation ont été régulièrement accomplies,

TEXTE INTÉGRAL

Art.1er, — Est autorisée l'exhumation des restes mortels du garde principal de la garde indigène Valentini (Antoine), décédé à Djibouti le 17 mars 1928, Art. 2. — Les restes mortels seront transportés en France, à Moca-Croce, département de la Corse, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 29 juillet 1916 susvisé du 27 mars 1928. les opérations d'exhumation et de transfert à Moca-Croce seront supportées par le budget local, dans la limite prévue par les dispositions de l'arrêté local n° 469 du 15 novembre 1924. Art. 4– L'exhumation sera effectuée en présence du médecin, des fonctionnaires et du commissaire de police, qui signeront le procès-verbal de ces opérations. Art. 5 — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera et insérée au Journal officiel de la colonie.

CHAPON-BAISSAC.